

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°. : 500-06-000579-116

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

JEAN-PIERRE DREVILLON

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C.

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC

Intimés

REQUÊTE DE L'INTIMÉE CONCESSION A25 S.E.C. POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ET POUR INTERROGER LA PERSONNE DÉSIGNÉE
(Art. 1002 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE LOUIS J. GOUIN SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE,
L'INTIMÉE CONCESSION A25 S.E.C. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

1. La requérante, Union des Consommateurs, a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, par lequel elle demande l'autorisation du tribunal afin d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe suivant :

«Toutes les personnes dont le véhicule a circulé sur le pont de l'autoroute A-25, également appelé « pont de la Rivière-des-Prairies » et « pont P-15020 » (ci-après appelé le « Pont A-25 ») et à qui Concession A25 S.E.C. a facturé des montants excédant le montant affiché sur les panneaux de signalisation menant au Pont A-25 au moment de leur passage, en raison du fait que leur véhicule n'est pas équipé d'un transpondeur enregistré auprès de Concession A25 S.E.C. ».

2. L'Intimée Concession A25 S.E.C. souhaite obtenir la permission de produire au dossier de la Cour l'affidavit de son Vice-président Opérations, M. Daniel Poitras, de même que celle d'interroger le représentant désigné, M. Jean-Pierre Drevillon.

3. Les procureurs soussignés ont communiqué le projet d'affidavit de M. Daniel Poitras ci-joint aux procureurs de la Requérante, avec ses pièces I-1 à I-8 également annexées à la présente requête.
4. Les procureurs de la Requérante ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à la production des pièces I-1 à I-3 et I-8, mais qu'ils ne voulaient pas accepter la production de l'affidavit de M. Daniel Poitras, tel que rédigé.
5. La présente requête vise donc à déterminer l'opportunité de la production d'un tel affidavit, aux fins du débat sur l'autorisation du recours collectif, dans le respect de la règle *audi alteram partem*.

Affidavit de M. Daniel Poitras

6. L'affidavit de M. Daniel Poitras que l'intimée Concession A25 S.E.C. souhaite produire est d'abord essentiel afin d'identifier et faire connaître à la Cour le contexte législatif et réglementaire très particulier entourant le Pont de la A25, premier pont à péage réalisé au Québec selon la formule Partenariat Public-Privé (PPP).
7. D'une part, la requête pour autorisation n'identifie qu'en partie ce cadre à son par. 2.18, de sorte qu'il est important pour l'analyse des critères de l'article 1003 C.p.c. que le tribunal ait un portrait plus complet à ce sujet.
8. D'autre part, l'affidavit fait également état de la description physique des lieux entourant le Pont de la A25, la localisation et le contenu des panneaux d'affichage concernant les frais de péage du Pont en cause, ainsi que leurs dates d'installation respectives en juin, juillet et août 2011.
9. En effet, la requête pour autorisation critique les panneaux présents en mai 2011, mais ne fait aucune référence aux panneaux installés par la suite, ce qui laisse croire que la situation est toujours identique à ce jour.
10. L'affidavit de M. Daniel Poitras et ses pièces permettent donc d'illustrer l'évolution de la situation et le contenu de l'affichage pertinent.
11. Ces informations complètent celles fournies par la Requérante dans sa requête et sont cruciales afin de permettre à la Cour de vérifier le sérieux du recours proposé, tant avant qu'après la pose des nouveaux panneaux, la similarité ou l'absence de similarité des questions soulevées, ainsi que le caractère représentatif du recours individuel de la personne désignée, le tout conformément aux sous-sections 1003 a), b) et d) C.p.c.
12. De plus, ces informations permettront de discuter de la période visée par le groupe proposé et, si nécessaire, de trancher à ce sujet, conformément à l'article 1005 C.p.c.
13. L'affidavit de M. Daniel Poitras décrit dans quelles circonstances les frais d'administration en litige sont facturés aux usagers, à qui ils sont facturés, la

raison de leur existence, de même que la possibilité pour l'utilisateur de se voir entièrement créditer lesdits frais d'administration dans certaines circonstances.

14. Ces informations sont nécessaires, non seulement pour comprendre la nature des frais litigieux et les circonstances dans lesquelles ils sont facturés, mais aussi pour débattre de la description du groupe proposé, qui dans sa forme actuelle inclut tous ceux à qui furent facturés ces frais (et non uniquement ceux qui les ont payés), alors que plusieurs d'entre eux n'ont pas acquitté leur facture.
15. Enfin, l'affidavit expose les diverses manières dont l'existence des frais d'administration a été communiquée au public par Concession A25 S.E.C. Ceci est indispensable considérant qu'un des fondements du recours proposé serait le caractère prétendument trompeur de l'information fournie au groupe, alors que la requête pour autorisation laisse croire que les panneaux étaient la seule information disponible à cet égard.
16. Ces informations permettront à l'intimée Concession A25 S.E.C. de plaider que plusieurs des membres du groupe proposé ont pu franchir le pont en pleine connaissance de cause, ce qui est pertinent notamment au débat sur l'article 1003 a).
17. Subsidiairement, si un recours est autorisé, ces informations permettront de décider quelles sont les questions pouvant être traitées collectivement dans un tel contexte et de préciser la description du groupe, tel qu'il est prévu à l'article 1005 C.p.c.
18. Il serait contraire aux intérêts de la justice que le tribunal analyse la demande sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la requête pour autorisation n'offre qu'une vision tronquée.

Interrogatoire de M. Drevillon

19. L'intimée Concession A25 S.E.C. souhaite également interroger la personne désignée, M. Drevillon, afin de vérifier les éléments suivants :
 - a) Les détails et circonstances entourant son ou ses passages sur le Pont de la A25 et en particulier sa connaissance ou non de l'existence des frais d'administration au moment de son ou ses passages;
 - b) S'il était ou non le conducteur du véhicule au moment de son ou ses passages sur le Pont de la A25 ayant mené à l'imposition des frais d'administration de 5\$;
 - c) S'il peut se qualifier de consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* qu'il invoque;
 - d) Le caractère représentatif de cette personne désignée et son intérêt dans le litige au sens des articles 1003 d) et 1048 C.p.c.;

20. L'interrogatoire envisagé de la personnes désignée sera d'une durée maximale de 2 heures et il est suggéré qu'il soit tenu hors Cour afin de ne pas prolonger inutilement l'audition de la requête pour autorisation et éviter toute surprise pour les parties.
21. Enfin, cet interrogatoire permettra au tribunal de déterminer si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits, tout en permettant, si nécessaire, de mieux cadrer le groupe approprié visé par le recours.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

PERMETTRE la production de l'affidavit de M. Daniel Poitras, conforme au projet joint à la présente, ainsi que ses pièces I-1 à I-8 y annexées;

ACCORDER à l'intimée Concession A25 S.E.C. la permission d'interroger hors Cour la personne désignée, M. Jean-Pierre Drevillon, sur les sujets identifiés au paragraphe 19 de la présente requête, pour une durée approximative de deux heures;

LE TOUT, avec frais à suivre.

MONTRÉAL, le 22 mars 2012

(S) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intimée **Concession A25**
S.E.C.

COPIE CONFORME

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AFFIDAVIT

Je soussigné, YVES MARTINEAU, avocat, exerçant au sein du Cabinet d'avocats STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de l'Intimée Concession A25 S.E.C. en la présente instance;
2. J'ai lu la présente requête, et tous les faits y allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

(S) Yves Martineau

YVES MARTINEAU

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 22 mars 2012

(S) Sylvie Cournoyer (#98,931)

Commissaire à l'assermentation pour
la province de Québec

COPIE CONFORME

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 2101
Montréal QC H3B 2C6

Me Rima Kayssi
BERNARD ROY
Ministère de la justice
1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00
Montréal, QC H2Y 1B6

**Procureurs de la Requérante et de la
personne désignée**

**Procureurs de l'intimé le Procureur
Général du Québec**

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Juge Louis J. Gouin de la Cour supérieure, Division des recours collectifs, siégeant dans et pour le district judiciaire de Montréal, le **vendredi 30 mars 2012**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal. La salle et l'heure restent à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 22 mars 2012

(S) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intimée **Concession A25**
S.E.C.

COPIE CONFORME

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°.: 500-06-000579-116

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

JEAN-PIERRE DREVILLON

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C.

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC

Intimés

AFFIDAVIT DE DANIEL POITRAS

Je, soussigné, Daniel Poitras, Ing., MBA, exerçant ma profession au 6801, boul. Lévesque Est, à Laval, district de Laval, province de Québec H7A 0E1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants dûment autorisés de l'Intimée Concession A25 S.E.C. et j'exerce la fonction de Vice-Président Opérations;

Cadre Normatif général applicable au Pont de la A25

2. Concession A25 a été retenue par le gouvernement du Québec afin de procéder à la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'Autoroute 25, dont le Pont P-15020 (« Le Pont de la A25 »), et ce dans le cadre d'un partenariat public-privé établi en vertu de la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructure de transport L.R.Q. c. P-9.0001* (la « LPIT »);
3. À ce titre, Concession A25 opère dans un cadre législatif particulier. En effet, l'*Arrêté ministériel concernant la désignation d'infrastructure routière à*

péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé A.M. 2011-04, 2011 G.O. 2, 1427, produit au soutien de mon affidavit comme Pièce I-1, désigne le Pont P-15020 de l'Autoroute 25 comme une infrastructure routière à péage;

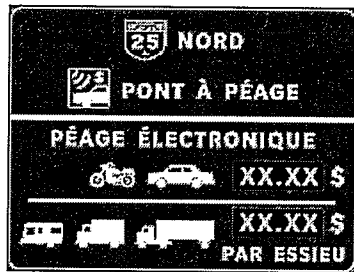
4. Par conséquent, les règles applicables aux questions tarifaires sur le Pont de la A25 sont définies par le *Règlement concernant les infrastructures routière à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (« RPIT »)*;
5. La grille tarifaire qui s'applique lors du passage d'un véhicule sur le Pont de la A25, conformément aux articles 5 ss. RPIT, est publiée à la Gazette officielle du Québec, de même que sur le site web de Concession A25. Cette grille doit respecter les prescriptions du RPIT et précise, *inter alia*, le montant du péage par essieu, le montant des frais d'administration et le taux d'intérêt applicable;
6. En particulier, les frais d'administration de 5\$ en cause dans le présent recours sont prévus à la grille tarifaire actuelle (18 janvier 2012) de même qu'à la grille tarifaire initiale, en vigueur du 1^{er} mai 2011 au 1^{er} février 2012, lesquelles sont respectivement produites au soutien de mon affidavit comme Pièces I-2 et I-3;

Affichage de la Tarification

7. Concession A25 est la personne responsable de l'entretien de l'infrastructure et donc de l'installation de la signalisation routière en vertu de l'article 7 de la LPTI. Tout affichage routier doit cependant se faire conformément au Manuel des normes de signalisation routière adopté par le Ministre des transports en vertu de l'article 289 du *Code de la sécurité routière*;
8. Le ministère des Transports conserve également le pouvoir de faire retirer toute signalisation non-conforme au Manuel. (Art. 289 C.S.R.);
9. Or, il y a 10 panneaux d'affichage concernant la tarification applicable au Pont de la A25 installés sur chacune des voies d'accès au Pont dont l'emplacement spécifique est indiqué au document intitulé « Signalisations Routières pour le Pont A25 : Vue Générale » produit au soutien de mon affidavit comme Pièce I-4;
10. Ces panneaux sont tous conformes au modèle de panneau I-422 prévu à la Norme 5.4.3.4 « Tarification de péage » prévu au Manuel des normes, lui-même adopté en vertu de l'article 289 du *Code de la sécurité routière*. Les

extraits pertinents du Manuel des Normes sont produits au soutien de mon affidavit comme Pièce I-5;

11. La norme en question prévoit que le panneau I-422 doit avoir la forme suivante :



I-422

12. Tel qu'il appert des photographies contenues au document Pièce I-4, les dix panneaux d'affichage de la tarification concernant le Pont de la A25 respectent en tout point la norme 5.4.3.4 ;

Les frais d'administration de 5\$

13. Les frais d'administration de 5\$ en cause dans le présent recours sont applicables aux usagers n'ayant pas de transpondeurs lorsqu'ils traversent le Pont de la A25;
14. Ce montant vise à compenser les coûts supplémentaires causés à Concession A25 par cette absence de transpondeur, soit la vérification et l'identification de la plaque d'immatriculation de l'usager, de même que l'envoi d'une facture par la poste avec photographie du véhicule, le tout selon les modalités prescrites aux articles 24-29 RPIT. Le montant maximal des frais est fixé par l'article 16 RPIT;
15. Ce montant, de même que tous les autres tarifs payables pour le Pont de la A-25, n'est pas facturé à l'usager, mais bien au titulaire du certificat d'immatriculation de la voiture et c'est cette personne qui a l'obligation de les acquitter en vertu de la loi, sous réserve des usagers possédant un transpondeur (Art. 13(6) LPIT);
16. Par ailleurs, avant leur passage sur le Pont de la A-25, les usagers ont pu être informés de l'existence de ces frais d'administration de multiples façons;

17. En effet, tel que mentionné précédemment, ces frais ont d'abord été publiés dans la Gazette Officielle du Québec, Partie 2, no. 15, 13 avril 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite Gazette Officielle Pièce I-3;
18. Les frais d'administration de 5\$ sont également publiés sur le site web de Concession A25, et ce depuis environ l'automne 2010, le tout tel qu'il appert des pages web pertinentes du site de Concession A25, produites *en liasse* au soutien de mon affidavit comme Pièce I-6;
19. De plus, l'existence de ces frais a fait l'objet d'une large diffusion médiatique, soit dans le cadre de publicités payées par Concession A25, soit à l'occasion de reportages, dont notamment:
 - Reportages du bulletin de nouvelle de TVA des 14 février 2011, 21 mai 2011 et 26 juin 2011;
 - Articles de journaux, à savoir Cyberpresse des 20 novembre 2010, 16 février 2011 et 21 mai 2011; le Trait d'Union (Lachenaie) du 14 mai 2011; SRC Montréal du 20 mai 2011; Le Journal de Montréal du 21 mai 2011; Le Courrier Laval du 28 mai 2011;
 - Kiosques d'informations aux Galeries d'Anjou, Galeries Rive-Nord et Carrefour Laval;
 - Numéro Spécial du Courrier Laval portant exclusivement sur l'ouverture du Pont de l'A25 distribué dans tous les foyers de Laval et du secteur Montréal Est,le tout tel qu'il appert des articles et reportages en question, produits *en liasse* au soutien de mon affidavit comme pièce I-7;
20. Les usagers qui n'étaient pas au courant malgré tout, ont été informés des modalités relatives aux frais d'administration lors de la réception de leur première facture, celle-ci indiquant bien le montant de base du péage, de même que le montant de 5\$ pour les frais d'administration, le tout tel qu'il appert d'une facture type produite au soutien de mon affidavit comme Pièce I-8;
21. Ainsi, tous les usagers sans transpondeur ayant effectué plus d'un passage sur le Pont de la A25 étaient nécessairement au courant des frais administratifs de 5\$ sur réception de leur première facture. Bien qu'aucune statistique précise du nombre d'usagers dans cette situation ne soit compilée par CA25, ce nombre est estimé à un minimum d'environ 33%;

22. Enfin, du 30 juin au 21 juillet 2011, Concession A25 a procédé à l'installation de huit panneaux supplémentaires contenant la mention « Pas de transpondeur - Péage + frais de 5\$ » sur les accès au Pont, puis de deux autres panneaux sur l'autoroute 4-40 en date du 25 août 2011. Leur emplacement exact, de même que des photographies de ces panneaux, se retrouvent à la Pièce I-4;
23. Chacun des accès au Pont de la A25 est donc désormais muni d'un tel panneau et il est impossible d'accéder au pont sans rencontrer au moins l'un d'entre eux;

Crédit pour les frais

24. Concession A25 a également mis en place un programme permettant de recevoir un crédit complet des frais administratifs en question si l'utilisateur se munit d'un transpondeur dans les 30 jours, quoiqu'une période de grâce supplémentaire ait été accordée jusqu'au 1^{er} mars 2012. Bien que ce nombre varie selon les périodes, en moyenne 22% des usagers se sont d'ailleurs prévalus de ce programme;
25. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

Daniel Poitras

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce ● 2012

Commissaire à l'assermentation
pour la province de Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N°. 500-06-000579-116

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

Requérante

JEAN-PIERRE DREVILLON

- c. -

Personne désignée

c.

CONCESSION A25 S.E.C.

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimés

BS0350

Notre dossier: 123520-1028

REQUÊTE DE L'INTIMÉE CONCESSION A25 S.E.C.
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR INTERROGER LA
PERSONNE DÉSIGNÉE, AFFIDAVIT, AVIS DE
PRÉSENTATION, PROJET D'AFFIDAVIT DE
DANIEL POITRAS, LISTE DE PIÈCES ET
PIÈCES I-1 À I-8 (Art. 1002 C.p.c.)

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Patrick Girard

(514) 397-3657

Fax : (514) 397-3404

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2